

24000

CSO
N° 190 COM
DU 15/02/2019

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

2 + MAI 2019

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE et
COMMERCIALE**

La troisième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Messieurs TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La société Entreprise MOUSSALA, Sarl au capital de 1 000 000 FCFA, dont le siège social se trouve à Abidjan Commerce Treichville, centre commercial, 03BP 458 Abidjan 03, tel : 07 84 94 09/66 59 56 72, RCCC n°CI-Abj-2013-B-15523, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur KEITA Moussa ;

AFFAIRE :

La société Entreprise
MOUSSALA
Cabinet ORE & ASSOCIES

C/

La société CORIS Bank
International-Côte d'Ivoire
(CBI-CI)
SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître le cabinet ORE & Associés, Avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : la société CORIS Bank International-Côte d'Ivoire en abregé CBI-CI, S.A. avec conseil d'Administration au capital de 10 400 000 000 FCFA, dont le siège social se situe à Abidjan commune du Plateau, Bld de la République, n°23 angle Avenue Marchand, 01 BP 4690 Abidjan 01, tél : 20 20 64 50 fax : 20 20 94 94, RCCM n°CI-Abj-2012-B-7161, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur OUSMAN Sana, Directeur Général de ladite société ;

Représentée et concluant par la SCPA KONAN-LOAN & Associés, Avocats à la Cour son conseil ;



(Handwritten signature)

INTIMES ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale; a rendu le jugement n°RG 755/2017 du 28 avril 2017, enregistré au Plateau le 22 mai 2017 (dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de reporter

Par exploit en date du 16 août 2017, la société Entreprise Mouussala déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la société Coris Bank International-Côte d'Ivoire à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 octobre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1391 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le VENDREDI 23 NOVEMBRE 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 06 juillet 2018 a conclu qu'il plaise à la Cour :

Ordonner une reddition de compte et nommer un expert à l'effet de faire les comptes entre les parties ;

Réserver les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 15 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 février 2019 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

α

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 16 août 2017, la société Entreprise MOUSSALA a attiré la société Coris Bank International Cote D'Ivoire en abrégé CBI-CI devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement RG n°755/2017 rendu le 28 avril 2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué comme suit :

«Reçoit la société Coris Bank International Cote D'Ivoire dite CBI-CI en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société Entreprise MOUSSALA à lui payer les sommes suivantes :

-65.632.488FCFA au titre du principal de la créance ;

-396.492FCFA au titre des intérêts générés par la créance ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;»

La société Entreprise MOUSSALA affirme que dans le cadre de leurs relations d'affaire la société CBI-CI lui a accordé une avance sur un bon de commande d'un montant de 80.000.000(quatre-vingt millions) adossée à un dépôt à terme (DAT) qu'elle a constitué en garantie du remboursement de celle-ci ;

Que la banque prétextant d'une prétendue rupture des mouvements de son compte courant, a procédé à sa clôture sans qu'elle n'en soit informée un mois à l'avance par les moyens de communication prévus par l'article 4 alinéa 3 de la convention de compte courant du 29 septembre 2014 qu'ils ont conclu ;

Elle soutient que la créance dont la société CBI-CI réclame le paiement, n'est pas liquide et ne peut pas justifier sa condamnation ;

Elle prétend qu'elle a effectué un dépôt à terme d'un montant de 40.000.000(quarante millions)francs CFA sur le compte courant ouvert dans les livres de l'intimée en garantie du remboursement de l'avance sur le bon de commande en vertu de l'article 9 de la convention de compte courant ;

Que la réalisation de cette garantie devait venir en déduction du quantum de la créance qui reste à déterminer au terme d'un arrêté contradictoire de compte qui n'a pas eu lieu ;

Qu'en novembre 2016, l'intimée a pratiqué une saisie conservatoire de ses biens pour avoir paiement de la

2

somme en principal de 58.895.593francs CFA avant d'être contrainte de procéder à une mainlevée de ladite saisie;

Qu'elle ne reconnaît pas devoir ce montant comme elle conteste être redevable de la somme de 65.632.488francs CFA que lui réclame désormais l'intimée ;

Qu'à cela s'ajoute le fait que l'intimée n'a pas tenu compte du dépôt à terme de 40.000.000francs CFA qu'elle détient dans ses livres ;

Que tous ces faits l'amène à dire que le quantum de la créance dont le recouvrement de la créance est poursuivi reste à déterminer ;

Elle continue en disant qu'en fait d'information préalable avant la clôture de son compte, l'intimée s'est bornée à lui faire injonction à travers un courrier du 11 janvier 2017, de rembourser la somme de 65.632.488francs CFA et de ne plus disposer sur ses caisses ;

Qu'à aucun moment, l'intimée l'invite à un arrêté contradictoire ;

Que la violation de la procédure de clôture du compte entraîne l'indétermination actuel du quantum de la créance dont l'intimée poursuit le recouvrement ;

Elle estime par conséquent que l'intimée doit être déboutée de sa demande en paiement ;

La société CBI-CI explique pour sa part, que le solde du dépôt à terme d'un montant de 40.000.000francs CFA qu'elle détenait dans ses livres au nom de l'appelante a été reversé à son échéance sur le compte courant de celle-ci ; ce qui a couvert partiellement le débit de son compte courant ;

Elle allègue ainsi que la garantie de 40.000.000francs CFA a été prise en compte dans la détermination du solde du compte courant de l'appelante ;

Que cela résulte du relevé de compte courant qu'elle verse aux débats ;

Subsidiairement, la société CBI-CI affirme qu'elle a procédé à la clôture du compte courant de l'appelante sur le fondement des dispositions de l'article 14 de la convention de compte courant qui indique que si l'une des hypothèses énumérées se réalisait, la banque pourrait exiger le remboursement de tout ce qui lui serait alors dû, et ce , un mois après un simple avis par lettre recommandée avec accusée de réception adressée au bénéficiaire ;

Elle énonce que pour l'exécution d'un marché de l'Union Européenne, l'appelante a obtenu de sa part, une

avance sur facture d'un montant de 80.000.000francs CFA ;

Que l'appelante qui s'est engagée à rembourser cette somme dans un délai de quatre mois n'a pas respecté ses promesses à l'échéance ;

Que pis, le compte courant n'a plus enregistré de mouvements ;

Qu'en outre, en garantie de ses engagements, l'appelante lui a fourni un engagement ferme et irrévocable du règlement de ses factures dans ses livres ;

Que contre toute attente, les règlements des bons de commande qu'elle a promis domicilier dans ses livres n'ont pas été faits ;

Que l'appelante reste devoir au titre de l'encours du prêt qui lui a été octroyé, la somme de 65.632.488(soixante cinq millions six cent trente deux mille quatre cent quatre vingt huit) francs CFA ;

Que face à cette situation, elle a sur le fondement de l'article 14 précité, procédé à la clôture juridique du compte courant de l'appelante puis a avisé celle-ci par correspondance du 11 janvier 2017;

Que le 23 février 2017, elle a assigné l'appelante devant le tribunal de commerce d'Abidjan ;

Qu'elle n'a donc pas violé la procédure de la clôture juridique du compte courant ;

Elle sollicite pour toutes ces raisons, la confirmation du jugement RG n°755 rendu le 28 avril 2017 par le tribunal de commerce d'Abidjan ;

Conformément à la loi la cause a été communiquée au Ministère Public ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu ; il convient de statuer contradictoirement.

Sur la recevabilité

L'appel de la société Entreprise MOUSSALA a été relevé conformément à la loi ;

Il convient de le recevoir ;

Sur le bien fondé de l'appel

La société Entreprise MOUSSALA sollicite l'infirmité du jugement du tribunal de commerce RG n°755/2017 du 28 avril 2017 prétextant d'une part que la banque n'a pas

observé la procédure de clôture du compte et que d'autre part, le quantum de la créance dont le recouvrement est poursuivi reste à déterminer car ne elle ne reconnaît pas devoir la somme de 65.632.488(soixante cinq millions six cent trente deux mille quatre cent quatre vingt huit)francs CFA réclamée ;

Relativement au premier grief, il ya lieu de relever que les stipulations de l'article 4 alinéa 3 de la convention de compte courant dont l'appelante soulève l'inobservation, se rapporte à la procédure de dénonciation de la convention de compte courant ;

Il s'ensuit Que pour l'exigibilité anticipée de la créance c'est à juste titre l'intimée s'est conformée aux énonciations de l'article 14 de la convention de compte courant selon lesquelles :

«Le compte courant sera arrêté de plein droit et son solde débiteur éventuel, sera immédiatement exigible, si bon semble à la **BANQUE**, et sauf toutefois l'application, le cas échéant, des dispositions légales, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou préavis ni d'aucune formalité judiciaire, ce que le **BENEFICIAIRE** accepte expressément dans les cas suivants :

- a) En cas de clôture de compte courant ;
- b) En cas d'insolvabilité ou de situation gravement compromise du **BENEFICIAIRE** ;
- c) En cas de défaut d'exécution d'un seul des engagements pris par le **BENEFICIAIRE** aux termes des présentes ;
- d) En cas d'inexactitude d'une seule des déclarations du **BENEFICIAIRE** faites aux termes des présentes ;
- e) Au cas où le **BENEFICIAIRE** ne souscrirait pas à première demande de la **BANQUE**, un des effets dont la souscription éventuelle est prévue ci-avant ;
- f) Au cas où des biens mobiliers et/ou immobiliers du **BENEFICIAIRE** viendraient à être saisis ;
- g) Au cas où le **BENEFICIAIRE** cesse son activité ou modifie la forme ou l'activité de son entreprise ;
- h) En cas de demande de sursis de paiement ou de concordat judiciaire ou amiable, de cessation de paiement ;

En cas de dissolution, de fusion avec une autre entreprise, d'absorption même partielle, de scission, de mise en liquidation, de réduction du capital ;

Si l'une de ces hypothèses se réalisait, la **BANQUE** pourrait exiger le remboursement de tout ce qui lui serait

alors dû, et ce, un (1) mois après un simple avis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au **BENEFICIAIRE... »** ;

Il est constant que l'appelante n'a respecté aucun de ses engagements pris dans le cadre de l'avance sur bon de commande ;

Le défaut d'exécution de ses engagement faisant partie des hypothèses d'arrêt des comptes et d'exigibilité immédiate ; il ya lieu de considérer que l'intimée n'a pas violé la convention des parties ;

Par ailleurs, la Cour observe que l'appelante qui a reçu communication du solde de son compte après la clôture suivant la correspondance du 11 janvier 2017 ne l'a pas aussitôt contesté ;

Bien plus, contrairement à l'intimée qui produit des pièces notamment un relevé de compte pour justifier que le DAT a été réalisé pour venir en déduction du montant réclamé, l'appelante se contente de dénégations sans rapporter la moindre preuve ;

Au regard de ces faits, il ya lieu de convenir que le tribunal a fait une saine appréciation des faits de la cause et une juste application de la loi ;

Partant, confirme le jugement attaqué ;

Sur les dépens

La société Entreprise MOUSSALA succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel formé par la société Entreprise MOUSSALA ;

L'y dit cependant mal fondée ;

La déboute de ses prétentions ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

1120028 2813

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 MAI 2019
REGISTRE A. J. Vol. 15 F° 110
N° 218 Bord. 815, 95
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
"Enregistrement et du Timbre"







STAMPED AND SIGNED
JAN 15 1958
RECEIVED BY THE
OFFICE OF THE
DIRECTOR OF THE
BUREAU OF LAND
MANAGEMENT
WASHINGTON, D. C.